

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

---

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL405

présenté par  
Mme Mazetier, rapporteure

-----

### ARTICLE 18

À l'alinéa 10, après le mot :

« époux »,

insérer les mots :

« à son concubin, si ce dernier avait, antérieurement à la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle *« les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille à la date à laquelle il a demandé son admission au statut »* (CE, 21 mai 1997, Gomez Botero).